
VERSION NON EDITEEDistr. générale
7 Mai 2015

Original: français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**VERSION NON EDITEE****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-douzième session du 20 au 29 avril 2015****N° 20/2015 (Guinée)****Communication adressée au Gouvernement le 23 février 2015****Concernant Général Nouhou Thiam, Adjudant Mohamed Kaba, Lieutenant Mohamed Condé, Colonel Saadou Diallo et Lieutenant Kémo Condé****Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.****L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 24 janvier 1978.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102 et l'a prolongé d'une période de trois ans par la résolution 15/8 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les États parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de réexamen ou de recours administratif ou judiciaire (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication de la source

3. La source fait référence à cinq militaires de nationalité guinéenne poursuivis pour leur participation supposée à l'attaque de la résidence privée du Président de la République de Guinée survenue le 19 juillet 2011, à Conakry. Ils seraient tous actuellement détenus à la Maison centrale de Conakry. Ils ont été identifiés comme suit :

a) Lorsqu'il Général Nouhou Thiam, né le 4 Octobre 1960. Il réside habituellement à Cité Camp Alpha Yaya Diallo. Selon la source, il a été arrêté, sans mandat d'arrestation, le 1^{er} août 2011, à la Cité des Officiers, Camp Alpha Yaya Diallo, par l'Escadron mobile No. 3 de Matam (Gendarmes) et détenu depuis lors ;

b) Adjudant Mohamed Kaba, né en 1982. Il a été arrêté, sans mandat d'arrestation, le 19 juillet 2011, à Kakimbo, Commune de Ratoma, Conakry, par des Gendarmes, ainsi que des membres de la Police et des militaires et mis en détention depuis le 1er août 2011 ;

c) Lieutenant Mohamed Condé, né en 1982. Il réside habituellement au Km 36, Kassonia, Commune de Coyah. Il a été arrêté, sans mandat d'arrestation, le 19 juillet 2011, à Kipe, Commune de Ratoma, Conakry, par les Bérets rouges, gardes du corps de la Présidence de la République, et mis en détention le 1er août 2011 ;

d) Colonel Saadou Diallo, né en 1968. Il réside habituellement à Cité Camp Alpha Yaya Diallo. Il a été arrêté, sans mandat d'arrestation, le 20 juillet 2011, à Conakry, par des Gendarmes, et mis en détention le 3 août 2011 ;

e) Lieutenant Kémo Condé, né en 1980. Il a été arrêté, sans mandat d'arrestation, le 19 juillet 2011, à Kakimbo, Commune de Ratoma, Conakry, par des Gendarmes, ainsi que des agents policiers et militaires. Il a été mis en détention le 5 août 2011.

4. La source rapporte que ces officiers sont accusés d'assassinat, de tentative d'assassinat, et d'association de malfaiteurs. D'après certains d'entre eux, ces chefs d'accusation ont été requalifiés en de simples délits. En effet, d'après l'Arrêt n°21 en date du 14 novembre 2012, rendu par la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Conakry, il est reproché au Général Nouhou Thiam le délit de désertion prévu et puni par l'article 547 (1) du Code pénal guinéen qui dispose que : « Tout militaire coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix est puni de quatre jours à deux mois d'emprisonnement ». Quant aux quatre autres officiers, à savoir l'Adjudant Mohamed Kaba, le Lieutenant Mohamed Condé, le Colonel Saadou Diallo, et le Lieutenant Kémo Condé, le même arrêt retient le

délit d'infraction aux consignes qui est prévu et puni par l'article 601 (1) du Code pénal guinéen, lequel dispose que : « Est puni de deux à six mois d'emprisonnement, tout militaire qui viole une consigne générale ou une consigne qu'il a personnellement reçue mission d'exécuter ou de faire exécuter ou qui force une consigne donnée à un autre militaire ».

5. La source rapporte que la détention des cinq hommes susmentionnés serait arbitraire et relèverait de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail en ce qu'elle serait contraire à l'article 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et à l'article 9 du Pacte International relatif aux Droits civils et politiques (PIDCP).

6. La source observe en premier lieu que la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Conakry a retenu des infractions pour lesquelles les peines appropriées étaient d'une durée inférieure au temps déjà passé en détention par chacun des cinq officiers au moment où cette cour rendait son arrêt le 14 novembre 2012. En l'espèce, la peine varie entre quatre jours à six mois d'emprisonnement. En outre, la source allègue qu'en dépit de ce facteur de l'expiration des peines éventuelles, la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Conakry a renvoyé le jugement de cette affaire devant le tribunal militaire. Or, il n'y a pas de registre de l'existence de ce tribunal en République de Guinée ni au moment du renvoi ni à ce jour.

7. Selon la source, à l'heure actuelle, aucune voie de recours n'est disponible, alors même que les multiples démarches auprès des autorités guinéennes en vue de la libération des personnes susnommées sont restées infructueuses. La Cour constitutionnelle compétente en matière de violation des droits de l'homme n'existe pas encore dans la pratique. Sa mise en place effective a été repoussée sans date alors que, selon la Constitution Politique de 2010, elle aurait dû être installée six mois après l'installation de l'Assemblée nationale en janvier 2014.

8. La source affirme que la détention des cinq hommes susmentionnés relèverait également de la catégorie III telle que définie aux Méthodes de travail. Elle allègue de nombreuses irrégularités procédurales constituant une violation des articles 8, 9 et 10 de la DUDH ainsi que des articles 9 et 14 du PIDCP.

9. La source rapporte que la durée de la détention préventive est contenue dans un délai de 12 mois en vertu de l'article 142 (2) du Code de procédure pénale. La source souligne que depuis leur incarcération en août 2011, il s'est écoulé au moins 40 mois. La source rapporte que les cinq individus susmentionnés ont subi une violation de leur droit à être jugé par un tribunal indépendant et impartial dans un délai raisonnable ou à être libéré, droit garanti par l'article 10 de la DUDH et par les articles 9(3) et 14(3)(c) du PIDCP. En outre, contrairement à l'article 8 de la DUDH et l'article 14(5) du PIDCP, la source affirme que les cinq détenus ont été privés de leur droit à se faire entendre devant une juridiction d'appel saisie en matière de libération immédiate.

Réponse du Gouvernement

10. La communication a été envoyée au Gouvernement de la République de Guinée le 23 février 2015. Mais, à ce jour, le Groupe de travail n'a pas reçu de réponse, alors même que le Conseil des droits de l'homme fait obligation aux Etats de coopérer avec le Groupe de travail. Toutefois, conformément au paragraphe 15 de ses Méthodes de travail, le Groupe est maintenant en mesure de rendre son avis, les 60 jours accordés au Gouvernement pour répondre s'étant écoulés.

Discussion

11. En l'absence d'une réponse du Gouvernement, le Groupe de travail accorde sa foi aux allégations de la source dès lors qu'elles sont crédibles et que celle-ci est fiable. Et, en

l'espèce, ces faits sont de notoriété publique et ont déjà fait l'objet de communiqués publics émis dont le Groupe de travail a reçu copies.

12. Les cinq officiers susvisés ont été arrêtés en août 2011. Dans l'arrêt de la Cour d'appel de Conakry, ils seraient poursuivis pour des faits pour lesquels, s'ils étaient condamnés, la peine maximale serait de 6 mois. Ils ont été renvoyés pour jugement devant le Tribunal militaire qui n'existe pas encore en République de Guinée. Et, depuis lors, ils sont en détention en attente de leur procès devant une juridiction future.

13. Conformément à l'article 9(3) du PIDCP, la détention préventive doit rester l'exception et la liberté la règle, sans compter que lorsque le choix est fait pour la détention préventive, celle-ci doit rester raisonnable. En l'espèce, les 5 officiers susmentionnés sont en détention depuis plus de 44 mois, ce qui est fort déraisonnable, d'autant plus que cette détention se prolongera tant que le Tribunal militaire n'aura pas été établi pour les juger. Cette violation grave coïncide avec la catégorie III telle que définie dans les Méthodes de travail et rappelée au second paragraphe ci-dessus.

14. Par ailleurs, selon la requalification des faits, la peine maximale encourue serait de 2 mois pour le Général Thiam et de 6 mois pour les 4 autres officiers. Autrement dit, ils seraient restés en détention pour au moins 3 années supplémentaires pour chacun d'eux. Leur détention dès lors manque de base légale. Cette violation grave coïncide avec la catégorie I telle que définie dans les Méthodes de travail et rappelée au second paragraphe ci-dessus.

15. Par ailleurs, le Groupe de travail est particulièrement inquiet que des personnes accusées puissent être renvoyées devant une juridiction qui n'existe pas encore dans les faits, de sorte que la détention préventive de ces personnes serait prolongée indéfiniment. Le Groupe de travail est aussi inquiet que la Cour constitutionnelle qui a mandat pour assurer la protection des droits de l'homme en République de Guinée ne soit pas en place pour assurer son mandat, privant ainsi tout Guinéen de son droit à un recours effectif en cas de violation de ses droits. Ce sont là des situations propres à générer constamment des violations graves des droits de l'homme et tout Etat qui se trouverait dans une telle situation gagnerait à profiter de l'opportunité d'une visite du Groupe de travail pour engager un dialogue constructif qui lui permettra d'engager les réformes nécessaires pour y remédier.

Avis et recommandations

16. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail est d'avis que la privation continue de liberté du Général Nouhou Thiam, de l'Adjudant Mohamed Kaba, du Lieutenant Mohamed Condé, du Colonel Saadou Diallo et du Lieutenant Kémo Condé est arbitraire en ce qu'elle manque de base légale. Cette détention est aussi arbitraire en ce que le droit à un procès équitable des cinq personnes en cause n'a pas été respecté. Cette détention relève dès lors des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

17. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République de Guinée de procéder sans attendre à leur libération et de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier au préjudice matériel et moral grave qu'ils ont subi, en prévoyant une réparation intégrale conformément à l'article 9(5) du PIDCP.

18. Il convient de rappeler ici que le Conseil des droits de l'homme a demandé à tous les États de coopérer avec le Groupe de travail, de tenir compte de ses avis et de prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées de leur liberté, ainsi

que d'informer le Groupe de travail des mesures qu'ils auront prises¹. En conséquence, le Groupe de travail requiert la coopération pleine et entière de la République de Guinée dans la mise en œuvre de cet avis pour effectivement remédier à une violation du droit international.

[Adopté le 29 avril 2015]

¹ Résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, paras. 3, 6 et 9.